

Directive FAPP

Primes annuelles « contrat-formation »

A. Bases légales

La présente directive a été établie sur la base de la loi instituant un fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel (LFAPP) et son règlement d'application (RFAPP). Les modalités pour l'octroi de ce subventionnement s'appuient notamment sur l'article 3, lettre a, 6 à 8 de la LFAPP ainsi que les articles 10 à 13 du RFAPP.

Le droit déterminant pour l'octroi ou le refus d'une participation financière est celui en vigueur au moment de la décision (art. 16 de la loi sur les subventions du 1^{er} février 1999 – RSN 601.8).

B. Objectifs

Depuis le 1^{er} janvier 2020, toute entreprise et institution neuchâteloise formant un-e apprenti-e bénéficie d'une prime annuelle.

Ce soutien financier intervient dans le cadre de la mesure « contrat-formation », qui vise à encourager les entreprises et institutions neuchâteloises à former des apprenti-e-s et ainsi augmenter le taux de dualisation dans le canton. Un montant est octroyé par apprenti-e en formation à chaque fin d'année scolaire.

Avant chaque année scolaire, le fonds établit, par voie de directive, le montant des primes par profession et par degré ainsi que le montant des primes pour les maturités professionnelles intégrées.

C. Comment recevoir la subvention ?

Aucune démarche n'est à effectuer, le subventionnement est octroyé automatiquement à toute entreprise ou institution formatrice ayant un ou plusieurs contrats d'apprentissage neuchâtelois en mode dual actifs au 15 mai de l'année scolaire en cours.

D. Quel est le montant du subventionnement ?

Le montant de la prime varie de CHF 0 à CHF 8'000 en fonction des métiers et degrés de formation. Ils sont précisés dans une directive complémentaire par année scolaire. Ces montants sont préavisés par le Conseil de gestion du fonds pour chaque année scolaire. La prime moyenne est de CHF 5'000 par apprenti-e.

En plus d'une prime pour chaque contrat d'apprentissage neuchâtelois en mode dual actif le 15 mai de l'année en cours, une prime complémentaire est octroyée par contrats d'apprentissage avec maturité professionnelle intégrée. Cette prime ne peut pas dépasser CHF 1'500 par contrat.

E. Décision et paiement

La décision d'octroi est adressée par courrier aux bénéficiaires.

Le montant figurant sur la décision est versé directement sur le compte bancaire du, de la bénéficiaire. Le versement intervient à la fin de l'année scolaire en cours. Il ne peut être effectué que sur un compte bancaire ou postal suisse.

F. Surveillance des bénéficiaires

Le fonds peut en tout temps vérifier les informations transmises et procéder aux contrôles nécessaires au traitement de la demande.

Dans le cas où la décision aurait été rendue sur la base d'éléments erronés, celui-ci se réserve le droit de demander le remboursement des montants versés.

G. Recours

La décision peut faire l'objet d'un recours par écrit, dans les trente jours, auprès du département compétent.

H. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Chaux-de-Fonds, le 1er janvier 2025

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel